



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CETIH Machecoul

41 rue Marcel Brunelière
ZI de la Seiglerie
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N5-2023-1091

Code AIOT : 0006302118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux modifications actées dernièrement sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH Machecoul
- 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006302118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication de portes en bois et mixtes (bois et aluminium).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Émissions sonores
- Gestion des eaux
- Émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Rejets de COV – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11 | / | Sans objet |
| 3 | Contrôle des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 7 | Mesures compensatoires | AP Complémentaire du 21/06/2023, article I.3.2 | / | Sans objet |
| 8 | Récolement aux arrêtés ministériels | AP Complémentaire du 21/06/2023, article I.3.4 | / | Sans objet |
| 9 | Réduction de la consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.2 | / | Sans objet |
| 10 | Stockage sur rétentions | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Tableau de classement – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 1 | / | Sans objet |
| 4 | Émissions sonores – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 6.4 | / | Sans objet |
| 5 | Dispositif de confinement – Constat visite précédente | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13 | / | Sans objet |
| 6 | Exercices d'évacuation – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Tableau de classement – Constat visite précédente

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement |
| Prescription contrôlée : Par mail reçu le 31 mai 2022, l'exploitant transmet un bilan de classement actualisé. Néanmoins, celui-ci n'est pas complet et nécessite des éléments supplémentaires, notamment : - Hausse de la puissance installée de 500 kW à 958 kW au titre de la rubrique n°2410 et bascule du régime d'autorisation à enregistrement. Il est nécessaire de solliciter le bénéfice de l'antériorité et de réaliser une procédure dite de demande d'examen au "Cas par Cas" (CERFA n°14734*03). - Augmentation de la quantité de peinture utilisée au titre de la rubrique n°2940-2 et bascule du régime d'autorisation à enregistrement. Il est nécessaire de solliciter le bénéfice de l'antériorité et de réaliser une procédure dite de demande d'examen au "Cas par Cas" si cette augmentation dépasse 100 kg/j. Enfin, un positionnement vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions générales au titre des rubriques nouvellement soumises à enregistrement (2410, 2940) ou à déclaration (1532) doit être réalisé. → L'exploitant dépose un Porter à Connaissance afin de régulariser la situation administrative de son établissement, lequel est accompagné des procédures spécifiques, notamment celle(s) dite(s) de demande d'examen au "Cas par Cas". |
| Constats : L'exploitant a transmis une demande de Cas par Cas, concernant l'extension sollicitée de sa surface bâimentaire et de ses activités, le 15 novembre 2022. Le projet a été dispensé d'étude d'impact par l'arrêté n° 2022/ICPE/450 du 13 décembre 2022. La demande de modifications a été instruite par l'inspection des installations classées et a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2023 encadrant ces modifications. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Rejets de COV – Constat visite précédente

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant joint la synthèse de son PGS 2018. Celui-ci indique une consommation de 0.2 kg de COV/kg d'extrait sec et un flux de 1.29 kg/h. Le rapport APAVE relatif au contrôle des rejets atmosphériques référencé 13160440/1 est également fourni. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le PGS 2021. → L'exploitant transmet le PGS 2021, lequel est commenté. En cas de non-respect des valeurs limites, il joint un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en oeuvre. |
| Constats : Dans son mail en réponse du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis le PGS 2021. Les calculs réalisés |

montrent un flux horaire de COV de 0,64 kg/h, en deçà du flux horaire cible de 2 kg/h.

Le jour de l'inspection, le PGS 2022 a été consulté. Le flux horaire de COV s'est élevé à 0,66 kg/h, conforme à la valeur prescrite par l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, afin de caractériser les rejets atmosphériques dans le but de les réglementer, il est nécessaire que l'exploitant établisse un PGS spécifique aux cabines de peintures.

→ L'exploitant établit pour l'année 2023 un PGS spécifique aux cabines de peintures afin de déterminer les fractions diffuses et canalisées des solvants consommés. Il pourra se référer à l'annexe I (10 - Revêtement de surfaces en bois) de l'arrêté du 13 décembre 2019 pour déterminer les VLE et fractions diffuses à respecter, à savoir une fraction des émissions diffuses qui s'élève au maximum à 25% des émissions totales et une concentration maximale de 100 mg COV/Nm3 dans les rejets atmosphériques. Ce PGS 2023 est transmis et commenté à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total de poussières est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.

L'exploitant fera réaliser périodiquement par un laboratoire agréé la mesure des poussières rejetées à l'atmosphère.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle mais celui-ci était réalisé dans le cadre du contrôle des locaux de travail, au titre du Code du Travail et ne portait pas sur les émissions atmosphériques dans l'environnement du site.

Il s'est engagé à faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques par un laboratoire agréé avant la fin de l'année 2023.

→ L'exploitant fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques avant la fin de l'année 2023. Pour rappel du constat précédent, celui-ci devra également analyser les rejets atmosphériques de COV au niveau des cabines de peintures du site. Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle dès réception de ceux-ci. En cas de non-conformité, il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Émissions sonores – Constat visite précédente

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant indique avoir procédé à l'installation d'un silencieux en sortie du réseau d'aspiration en 2015 pour se mettre en conformité. Il fournit un compte-rendu de travaux et de modélisation des résultats attendus. Néanmoins, ce compte-rendu a été réalisé en interne sans que de nouvelles mesures, réalisées par un organisme certifié, permettant de confirmer les modélisations effectuées. Il est donc nécessaire de procéder à la réalisation de nouvelles mesures de bruit, lesquelles sont réitérées au maximum tous les 3 ans. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces mesures avant la fin de l'année 2022. → L'exploitant transmet tout justificatif permettant d'apprécier la programmation de la campagne de mesures des émissions sonores. Dès réception du rapport à l'issue du contrôle, il le transmet à l'inspection des installations classées et le commente. En cas de non-conformité, il fournit un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en œuvre. |
| Constats : Dans son mail en réponse du 29 juillet 2022, l'exploitant a indiqué avoir sollicité la société BUREAU VERITAS afin de procéder au contrôle des émissions sonores sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport BUREAU VERITAS n° 0797606/15725268/1/1 du 07 novembre 2022 relatif au contrôle des émissions sonores. Celui-ci est conforme en tout point, que ce soit en période nocturne ou diurne et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°5 : Dispositif de confinement – Constat visite précédente

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant joint les calculs D9 et D9A réalisés dans le cadre du dimensionnement des besoins en eau et des besoins de confinement. Ces calculs indiquent des valeurs de 1020 m ³ de besoins en eau d'extinction et 1197 m ³ de confinement. Des solutions devaient être étudiées et transmises à l'inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SADE, référencé 13323.N001-B du 18/05/2022 et relatif à la détermination des aménagements à prévoir pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site. Celui-ci actualise les calculs D9 et D9A suite aux modifications intervenues sur le site et propose plusieurs solutions de mise en œuvre. L'exploitant a indiqué ne pas s'être positionné, à ce jour, sur la solution retenue. → L'exploitant apporte un positionnement sur l'ensemble des solutions proposées par l'étude susvisée. Il transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en œuvre afin |

de se remettre en conformité. Dans l'attente de cette mise en conformité, il propose des mesures compensatoires permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Constats :

Un positionnement a été apporté par l'exploitant dans son dossier de modifications qui a amené à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2023. Le dispositif de confinement à mettre en œuvre s'est vu encadré par des prescriptions supplémentaires et fait l'objet d'une analyse dans un constat ultérieur au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Exercices d'évacuation – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des exercices incendie étaient réalisés périodiquement et à minima une fois par an.

L'exercice du 08 avril 2022 a été analysé. Plusieurs problématiques, notamment d'interdiction d'accès aux personnes extérieures, de recensement des salariés, et de manipulation des vannes de gaz et portails ont été soulevées.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place des consignes spécifiques pour chacune des actions à réaliser en cas d'incendie.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'apprécier la mise en place de nouvelles consignes et la formation des personnels aux conduites à tenir en cas d'incendie (émargement, procédures,...).

Constats :

Dans son mail en réponse du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis les consignes et procédures actualisées qui listent l'ensemble des conduites à tenir en cas d'incendie.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que plusieurs déclenchements intempestifs sont survenus en 2023 (liés à l'encrassement des détecteurs) et que les évacuations s'étaient déroulées dans de bonnes conditions. Un plan d'actions pour éviter l'encrassement des détecteurs a été mis en place.

Par échantillonnage, l'exercice incendie qui a été réalisé le 14 décembre 2022 a été analysé. Plusieurs problématiques ont été soulevées à l'issue, notamment l'absence de report d'alarme dans un bâtiment. Depuis, et selon l'exploitant, un plan d'actions a été mis en place et le report d'alarme sera mis en place dans le bâtiment concerné avant la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Mesures compensatoires au confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2023, article I.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires au confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans son dossier de Porter à Connaissance complété en dernier lieu le 02 mai 2023 afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et prévenir leur rejet au milieu naturel, en particulier :

- Mise en place des obturations de canalisations d'évacuation des eaux pluviales pour concentrer les rejets sur une seule sortie, laquelle comprend un séparateur à hydrocarbures ;
- Construction d'une bordure étanche ceinturant la partie basse du site, et mise en place de dos d'âne au niveau des deux portails d'entrée-sortie du site.

Ces dispositions sont à réaliser avant la fin de l'année 2023.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre en août 2023 :

- Détournement des réseaux d'eaux pluviales du site pour suppression des rejets multiples et n'avoir plus qu'un seul point de rejet, lequel comprend un passage par un séparateur à hydrocarbures.

Il a précisé que la majorité des travaux était terminée. Seule la création d'un dos d'âne au niveau de l'accès parking salariés et la réfection de certaines bordures périphériques pour garantir l'étanchéité restent à terminer.

Le calendrier des travaux prévoit une fin avant la fin de l'année 2023.

→ **Une fois l'ensemble des travaux relatifs aux mesures compensatoires au confinement des eaux d'extinction terminé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation (photos, DOE, ...).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Récolelement aux arrêtés ministériels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2023, article I.3.4

Thème(s) : Situation administrative, Justificatifs de conformité aux prescriptions applicables

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie du respect de l'ensemble des prescriptions applicables des arrêtés ministériels pour chacune des rubriques présentes sur le site, et notamment :

- Arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.), sur support quelconque de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration.

Ces justificatifs de conformité sont à transmettre avant la fin de l'année 2023.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir la possibilité de remettre les récolelements aux arrêtés ministériels de prescriptions générales avant la fin de l'année 2023, faute de temps. Il s'est engagé à remettre ces récolelements au premier trimestre 2024.

→ **L'exploitant transmet un récolelement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales justifiant la conformité aux prescriptions applicables avant le 1^{er} avril 2024.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Réduction de la consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse |
| Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de la société provient du réseau communal : 2 800 m ³ /an. |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les prescriptions qui s'appliquent en cas de période de sécheresse, et notamment l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 2023/SEE/0118 du 08/06/2023 qui définit les niveaux de gestion. Actuellement (arrêté n°2023/SEE/189 du 17/10/2023) fixe la Loire-Atlantique au seuil d'alerte renforcée sur la consommation en eau potable. Ce seuil impose une réduction des consommations d'eau potable de 25% du volume habituellement consommé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette réduction car il n'était pas informé de cette disposition mais a précisé avoir procédé à une réduction pérenne de ses consommations depuis de nombreuses années (consommation moyenne à 1200 m ³ /an). Par conséquent, afin de pouvoir solliciter une éventuelle exemption en cas d'obligation de baisse des consommations, l'exploitant doit transmettre une étude technico-économique qui justifie cette réduction pérenne pour qu'elle soit actée. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique justifiant des réductions pérennes des consommations d'eau réalisées sur le site et sollicite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour acter la nouvelle consommation annuelle autorisée sur le site. Il précisera également les dispositions qu'il pourra être amené à mettre en oeuvre en cas de sécheresse. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°10 : Stockage sur rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand récipient associé, - 50% de la capacité globale des récipients associés. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté, au niveau du local de stockage des peintures qu'une partie de celles-ci n'était pas associée à une rétention. Par ailleurs, certaines des rétentions présentes contenaient des résidus de peintures solidifiés rendant inopérantes leurs capacités de rétention initiales. → L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution sont associés à une rétention, correctement dimensionnée et entretenue. |
| Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il évacuait les fûts de peintures, une fois vidés et secs, chez |

une société présente dans la zone de la Seiglerie.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que le prestataire qui reçoit les fûts de peintures vides est autorisé à accueillir ce type de déchets. Pour rappel, en tant que producteur du déchet, l'exploitant en est responsable jusqu'à son élimination.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet